

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE

Les infirmiers en soins généraux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'infirmier en soins généraux et d'infirmier en soins généraux hors classe.

Le grade d'infirmier en soins généraux comporte une classe normale et une classe supérieure.

Dans les conditions et les domaines prévus à l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, les membres du cadre d'emplois accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

Ils exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 Janvier 1984.

RÉMUNÉRATION

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE

IB 370 (début carrière) IB 618 (fin de carrière)

PERSPECTIVE DE CARRIERE

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE

IB 388 (début carrière) IB 680 (fin carrière)

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

IB 439 (début carrière) IB 700 (fin carrière)

RECRUTEMENT

Le recrutement d'un lauréat déclaré apte à un concours intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

Qu'est-ce qu'une liste d'aptitude ?

Définition :

Liste sur laquelle figurent par ordre alphabétique, les candidats déclarés lauréats.

Durée :

Le lauréat est inscrit sur cette liste d'aptitude pour une durée d'un an renouvelable deux fois à sa demande. À l'issue de cette période, le lauréat perd le bénéfice du concours. La durée d'inscription peut être modifiée dans les cas suivants :

- Suspension, sur justificatif, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie et de longue durée ainsi que pendant l'accomplissement des obligations du service national.

- Prolongation jusqu'à l'établissement d'une nouvelle liste d'aptitude d'un même concours.

Validité :

La liste d'aptitude a une validité nationale. Le lauréat peut être recruté sur tout le territoire. Il n'est donc pas nécessaire de figurer sur deux listes d'aptitude d'un même concours.

Radiation :

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dans les cas suivants :

- Si elle ne demande pas sa réinscription au moins un mois avant le terme de la validité de la première ou de la deuxième année (date précisée sur l'attestation).

- Si elle choisit d'être inscrite sur une autre liste d'aptitude après réussite à un même concours.

- Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours.

- Dès sa nomination en qualité de stagiaire.

Comment rechercher un emploi ?

C'est au lauréat inscrit sur la liste d'aptitude à entreprendre les démarches personnelles afin de trouver un poste.

Auprès de qui ?

Auprès des collectivités territoriales investies du pouvoir de nomination (Mairies, Conseil Général et autres Établissements Publics comme les CCAS, les EPCI...).

Comment ?

Le lauréat doit prendre contact avec les collectivités territoriales qui l'intéressent.

Rôle du Centre de Gestion ?

Le Centre de Gestion est un intermédiaire entre les lauréats et les collectivités.

Le Service Concours gère les listes d'aptitude. Le lauréat doit l'informer de tout changement de situation (changement d'adresse, nomination...).

Le Service Emploi met les listes d'aptitude à la disposition des collectivités qui en font la demande. Il assure la publicité des vacances de postes et peut éventuellement aider le lauréat dans sa recherche d'emploi.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

- ❑ Être âgé d'au moins 16 ans.
- ❑ Être de nationalité française ou ressortissante d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- ❑ Jouir de ses droits civiques. Les mentions qui pourraient être portées au Bulletin n° 2 du Casier Judiciaire ne devront pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- ❑ Se trouver en position régulière au regard du service national.
- ❑ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

⇒ Sont inscrits sur la liste d'aptitude après réussite, les candidats déclarés admis.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- du Diplôme d'Etat d'infirmier,

ou

- du Diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique,

ou

- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,

ou

- si le candidat est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un diplôme ou un autre titre obtenu et validé dans les conditions prévues par les articles L4311.3 et L4311.4 du code de la santé publique.

NATURE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Cette épreuve consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé)